



VILLE DE  
CHOISY-LE-ROI

Direction Générale des  
Services Techniques  
ZD

N° 23 05 10

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
POUR LE TOURNAGE D'UN CLIP  
DANS DIVERSES RUES DE LA VILLE  
LE 15 AVRIL 2023**

Mis en ligne le  
12 AVR. 2023

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'Événementiel et à la Voirie,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.03.22 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur Général des Services,

Vu la demande formulée le 13 mars 2023 par laquelle la société **STUDIO BASSIGUI**, 4 rue Lucie Aubrac 92700, Colombes, sollicite l'autorisation de tourner un clip à Choisy-le-Roi,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique 17 rue Pierre Mendès, 18 quai Fernand Dupuy, 5 mail Georges Clémenceau et 51 rue Auguste Blanqui pour permettre l'occupation du domaine public pour le tournage d'un Clip avec 20 figurants.

**ARRETE**

**Le 15 avril 2023**

**Article 1** : La société **STUDIO BASSIGUI** est autorisée à tourner un Clip avec présence de 20 figurants 17 rue Pierre Mendès, 18 quai Fernand Dupuy, 5 mail Georges Clémenceau et 51 rue Auguste Blanqui **le 15 avril 2023**

**Article 2** : La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'une déviation du cheminement piétonnier de manière continue, balisée et sécurisée sur le trottoir opposé à la zone d'intervention. La déviation sera mise en place avec des passages piétons en amont et en aval de la zone d'intervention, charge à la société **STUDIO BASSIGUI** de mettre en place.

**Article 3** : l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements

**Article 4** : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention.

**Article 5** : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature pendant toute la durée de l'occupation. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public ou à tout ouvrage public..

**Article 6** : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy Le Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

**Article 8** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Choisy-le-Roi, le 27 mars 2023

Le Maire,